Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SARTHE

SARTHE
ASSOCIATION AMICALE
DES MAIRES ET ADJOINTS

Samedi 20 octobre 2012
La Flèche

64 ème Congrès des Maires et Adjoints de la Sarthe

* * *

« Les finances locales »

S O M M A I R E

EDUCATION NATIONALE	*Sujet*
Commune de Guécélard **Communauté de communes des** Alpes Mancelles	Révision de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2013
Commune de Vouvray sur Loir	ATSEM
Communauté de communes du Pays de Sillé **Canton de** Sillé le Guillaume	Cité scolaire Paul Scarron de Sillé le Guillaume

FINANCES COMMUNALES	*Sujet*
Commune de Ballon	Cotisations sociales sur les heures supplémentaires
Commune de Coudrecieux	Dotation globale de fonctionnement
Commune de Ruillé sur Loir	Rénovation du cimetière
Commune de Mont Saint Jean	Production d'énergie. Reversement de l'excédent au budget général
Communauté de communes du canton de Pontvallain	Loi de finances 2013
Communauté de communes du Pays de Sillé **Canton de** Sillé le Guillaume	Panneaux photovoltaïques
Commune de Notre Dame du Pé	Allègement des charges de fonctionnement
Commune de Neuvy en Champagne	Eglise et objets classés
Commune de Neuvy en Champagne	Enfants placés en famille d'accueil
Communautés de communes des Rives de Sarthe et des Portes du Maine	Eligibilité au FCTVA des maisons de santé pluridisciplinaires

URBANISME	*Sujet*
Commune de Conlie	Equipements et urbanisme
Commune de Mont Saint Jean	Problème lié à l'urbanisme rural
Communauté de communes du Pays de Sillé **Canton de** Sillé le Guillaume	Certificats d'urbanisme. Permis d'aménager

INFRASTRUCTURES ROUTIERES	*Sujet*
Commune de Connerré	Echangeur autoroutier
Commune de Sillé le Guillaume	Liaison routière Le Mans-Fresnay
Commune de La Bruère sur Loir	Départementale 11
Commune de Fercé surSarthe	Gestion des départementales en agglomération

DIVERS	*Sujet*
Commune de Lavernat	Internet haut débit
Commune de Sargé lès Le Mans	Logement social
Commune de Semur en Vallon	Remblai de terrain
Commune de Connerré	Accessibilité ERP de catégorie 5
Commune de La Chapelle Huon	Gens du voyage
Communauté de communes de la Champagne conlinoise	Développement économique. Extension de la zone d'activité intercommunale. Procédure de DUP
Communauté de communes de la Champagne conlinoise	Assainissement Non Collectif
Communauté de communes de la Champagne conlinoise	Haut débit. Schéma départemental d'aménagement numérique
Commune de Neuvy en Champagne	Fourrière animale
Commune de Neuvillalais	Sport
Commune de Saint Rémy des Monts	Réception télévision par ondes hertziennes
Commune de Cherré	Démographie médicale

EDUCATION NATIONALE

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Education Nationale

Vœu présenté par

Commune de Guécélard

Communauté de communes des Alpes Mancelles

Thème **Semaine scolaire modifiée à compter de la rentrée 2013.**

Question

Guécélard

Dans le cadre de la refondation de la semaine scolaire incluant le mercredi matin, les élus et les parents s'interrogent au sujet de la sortie de classe avancée à 15 heures 45 ou 16 heures.
Quelle structure, lorsque les parents travaillent, accueillera les enfants après la sortie des cours ?
Qui financera ce temps péri-scolaire nouveau ?

Communauté de communes des Alpes Mancelles

Inquiétude par rapport au financement pour les collectivités si la quotité horaire d'enseignement quotidienne diminue et si la pause méridienne est portée à 2 heures.
L'augmentation des jours de travail à 180 pour les enseignants ne va-t-elle pas induire une augmentation des jours de contrat des ATSEM de l'entretien et de la restauration scolaire ?

Réponse

Guécélard

Actuellement, la semaine de 4 jours pour 24 heures hebdomadaires de classe conduit à des journées de 6 heures (8 demi-journées de 3 heures). La réforme des rythmes scolaires est en cours et ses modalités et calendrier de mise en œuvre ne sont pas encore complètement connus. Toutefois, la semaine de 4,5 jours (9 demi-journées), annoncée à la rentrée 2013, pourrait impliquer une modification de la journée scolaire (à moins de revenir aux 26 heures hebdomadaires d'enseignement).

La réduction du temps scolaire sur la journée porterait sur la fin de journée. Il paraît vraisemblable de penser que les horaires de transport scolaire qui, en zone rurale, concernent les élèves du 1er degré et du 2nd degré (ces derniers n'étant a priori pas concernés par l'évolution des rythmes scolaires) ne seront pas modifiés. En conséquence, les communes seront amenées, selon les cas, soit à gérer le temps d'attente du transport scolaire (à étudier selon les situations locales), soit à anticiper la prise en charge d'activités périscolaires qu'elles assurent déjà.

Tous les services annexes au service public éducatif, avant ou après l'école et pendant la pause méridienne, relevant de la compétence des communes, il serait souhaitable de mener une concertation avec tous les partenaires pour définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la réforme. La réflexion pourrait notamment porter sur le contenu des activités périscolaires, la mutualisation des partenariats de qualité et sur les moyens d'assurer une équité de l'offre éducative aux élèves et à leurs parents.

Communauté de communes des Alpes Mancelles

Le projet de changement des rythmes scolaires pourrait porter sur deux dimensions essentielles : une augmentation du nombre de jours travaillés par semaine (le passage de 4 jours à 4,5 jours) et une réduction du nombre d'heures de la journée scolaire.

Le travail du mercredi matin n'implique pas la mise en place d'un temps de restauration scolaire supplémentaire. Selon le projet de la commune, cela pourrait être analysé au cas par cas localement, en fonction de l'organisation du transport scolaire et l'organisation d'activités du mercredi après-midi.

Tous les services annexes au service public éducatif, avant ou après l'école et pendant la pause méridienne, relevant de la compétence des communes, il serait souhaitable de mener une concertation avec tous les partenaires pour définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la réforme. La réflexion pourrait notamment porter sur le contenu des activités périscolaires, la mutualisation des partenariats de qualité et sur les moyens d'assurer une équité de l'offre éducative aux élèves et à leurs parents.

M. l'inspecteur d'Académie est attentif à ces problématiques et prêt à participer à toute concertation.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Education Nationale

Vœu présenté par ***Commune de Vouvray sur Loir***

Thème **ATSEM**

Question

Nous avons reçu début juillet 2012 un courrier envoyé par Mme Magali Debatte, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe.
Celui-ci rappelle les dispositions légales relatives à l'occupation des emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).
Or, la commune de Vouvray sur Loir a, depuis 19 ans, un agent technique féminin remplissant cette mission, non titulaire du concours.
Plusieurs questions se posent alors :
- Comment porter à la connaissance de tous un poste qui risque d'évincer un agent qui remplit bien sa mission ?
- Comment reclasser cet agent dans une petite commune ?

Réponse

L'article R.412-127 alinéa 1er du code des communes énonce que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines".

Le département de la Sarthe compte actuellement 733 classes de maternelles. Pourtant, seulement 406 ATSEM ont été recrutées par les maires pour assister les enseignants dans leur travail quotidien auprès des enfants.

De très nombreux postes d'ATSEM sont actuellement occupés par des agents non titulaires de la fonction publique territoriale recrutés, en grande majorité, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux alors que l'on constate qu'il y a 40 personnes titulaires du concours d'ATSEM qui n'arrivent pas à trouver d'emploi en Sarthe.

Les adjoint techniques territoriaux sont chargés de l'exécution des tâches techniques dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication, du spectacle et de l'artisanat d'art.

En aucun cas ce cadre d'emploi n'autorise les adjoints techniques à s'occuper d'enfants.

Cependant, lorsqu'un poste d'ATSEM titulaire régulièrement déclaré vacant auprès du centre de gestion n'a pas été pourvu, il est alors possible pour un maire de recruter un agent contractuel qui ne possède pas de CAP petite enfance. Le maire devra renouveler sa vacance de poste chaque année afin de justifier de l'emploi d'une personne non ATSEM.

J'attire votre attention sur l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui énonce que *"par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents*

des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.
Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir".

Mon courrier du 28 juin 2012 adressé aux maires du département de la Sarthe est un rappel de la réglementation en vigueur concernant l'emploi des ATSEM.

Il appartient donc aux conseils municipaux de prendre les décisions qui conviennent pour qu'au sein de la municipalité les règles relatives à la fonction publique territoriale soient respectées.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Education Nationale

Vœu présenté par

***Communaute de** communes du Pays de Sillé*

***Communes du** canton de Sillé le Guillaume*

Thème **Cité scolaire Paul Scarron de Sillé le Guillaume**

Question

La cité scolaire représente pour les élus un très bel outil territorial à développer.

Un problème majeur se pose : les équipements informatiques installés par la Région et le Département sont nombreux et performants mais, faute d'un réseau suffisant, les élèves ne peuvent pas en profiter car tout se bloque quand il faut partager les données.

Il est très urgent de remédier à ce problème.

La direction de l'établissement et les professeurs réclament des solutions.

Réponse

Après avoir recueilli des informations auprès de M. le Proviseur, il apparaît que le problème n'émane pas des équipements informatiques de l'établissement (plus de 200 ordinateurs en fonction), mais de l'éloignement du central téléphonique, l'établissement scolaire étant situé en bout de ligne à une distance de 2,8 kms. Ceci empêche d'envisager des performances optimales en l'état actuel.

En effet, jusqu'au 31 janvier 2012, la cité scolaire était reliée à internet par l'intermédiaire de l'opérateur GIGALIS avec un contrat de base ADSL pour un coût annuel de 500 €.

Considérant le faible niveau de débit internet constaté, qui ne permet pas une transmission des données dans des conditions optimales, et après accord du conseil d'administration, il a été décidé depuis le 1er avril 2012 de souscrire un contrat de type SDSL toujours avec l'opérateur GIGALIS pour un débit constant et garanti de 2 MO (montant et descendant) dont le coût actuel est de 3 600 € par an.

Il paraît difficile d'assumer financièrement un coût plus important pour obtenir un hypothétique débit internet plus élevé. Le changement de technologie n'a pas été à la hauteur des attentes des utilisateurs d'internet de l'établissement.

Le problème soulevé est, semble-t-il, bien identifié par toutes les collectivités concernées.

Réponse du Conseil général

Le Conseil général est déjà intervenu lors des assemblées pour évoquer le raccordement de la cité scolaire au réseau Très Haut Débit.

La cité scolaire étant un équipement partagé avec la Région, il avait à l'époque été indiqué que le raccordement Très Haut Débit de cet établissement relevait d'abord d'une intervention de la Collectivité régionale.

Le Conseil régional a lancé une étude sur le raccordement prioritaire des communautés de l'innovation et envisagé dans ce cadre le raccordement d'un certain nombre d'établissements d'éducation.

FINANCES COMMUNALES

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par ***Commune de Ballon***

Thème **Cotisations sociales sur les heures supplémentaires.**

Question

La loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 met fin à partir du 1er septembre 2012 aux exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et, à partir du 1er août, à l'exonération de ces heures de l'impôt sur le revenu.
Seules les exonérations de cotisations patronales restent maintenues pour les entreprises de moins de 20 salariés.
Qu'en est-il pour les collectivités territoriales employant moins de 20 salariés ?

Réponse en cours de préparation

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par **Commune de Coudrecieux**

Thème **Dotation globale de fonctionnement**

Question

Nous souhaitons que la dotation globale de fonctionnement des communes rurales par habitant soit au même niveau que les communes urbaines.
Les communes rurales supportent aujourd'hui les mêmes charges que les communes urbaines, voire plus en matière de voirie et d'entretien en général.
Une commune comme Coudrecieux possède 23 kms de voirie communale à entretenir.

Réponse

La dotation globale de fonctionnement (DGF) se compose de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale, de la dotation urbaine et de la dotation nationale de péréquation.
L'architecture de calcul de la DGF fait effectivement une différence en fonction de la population des communes. La population DGF intervient :

- directement dans le calcul de la DGF en multipliant une valeur de point par le nombre d'habitants
- indirectement dans le calcul de la valeur de point.

Cependant des mécanismes de péréquation ont été mis en place afin de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

La péréquation est un objectif constitutionnel depuis la révision de mars 2003 : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

La péréquation est mise en œuvre :

1. par des dispositifs de péréquation « verticale », c'est-à-dire au travers de dotations de l'Etat (DSR, DNP, DSU) aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques. Les dotations de péréquation verticale du secteur communal n'ont cessé de progresser au cours des dix dernières années ; elles représentent en 2012 plus de 3 milliards d'euros.

2. par des mécanismes de péréquation « horizontale », qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. La péréquation horizontale n'était jusqu'alors mise en œuvre qu'à une échelle départementale (fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)).
   La loi de finances pour 2012 a mis en place le FPIC, premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal et intercommunal.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Cette solidarité au sein du bloc communal se mettra en place progressivement : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 en 2014, 780 en 2015 pour atteindre à partir de 2016 et chaque année, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'un milliard d'euros.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par **Commune de Ruillé sur Loir**

Thème **Rénovation du cimetière**

Question

- **55 tombes du cimetière communal ont été déclarées à l'état d'abandon, en respectant scrupuleusement les délais imposés (3 ans) avant d'entreprendre des travaux.**
- **Un appel d'offre a été lancé.**
  Coût : environ 20 000 € (y compris les travaux en régie)
- **Le trésorier payeur n'accepte pas que ces travaux passent en investissement d'où perte du F.C.T.V.A.**

Est-ce logique ?

Réponse

Au niveau de la DDFiP, il n'est pas toujours aisé de déterminer dans quel cas se trouve la collectivité, compte tenu des informations en sa possession, et notamment celles disponibles dans Hélios.

L'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.1.1.1) dispose que les travaux portant sur un élément d'actif qui ont pour effet une augmentation de sa valeur ou une augmentation de sa durée probable d'utilisation ont le caractère d'immobilisation.

En revanche, s'ils n'ont pour effet que de maintenir le bien dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de la durée d'usage, ils ont le caractère de dépenses de fonctionnement.

Les dépenses engagées par une commune dans le cadre d'une procédure de reprise des sépultures en état d'abandon consistent essentiellement en des travaux d'exhumation et d'enlèvement des monuments et pierres tombales. Ces dépenses ne s'analysent pas comme des dépenses afférentes à la gestion normale du cimetière, qui n'auraient pour objet que de permettre son utilisation dans des conditions normales. En effet, cette opération, même si elle ne conduit pas à l'extension physique du cimetière, a pour conséquence d'augmenter sa durée d'utilisation en rendant possible l'octroi de nouvelles concessions puisque des emplacements sont libérés.

Par ailleurs, si, dans le cadre de la reprise des sépultures en état d'abandon, la commune fait procéder à d'autres travaux (travaux de nettoyage ou de remise en état), les dépenses liées à ces travaux constituent des charges imputables au compte 61521 « *Entretien et réparations sur biens immobiliers - Terrains*».

A titre d'illustration, l'état de l'actif de la commune de Ruillé sur Loir ne fait apparaître aucune fiche d'inventaire au compte 2116 "cimetières", ce qui pourrait indiquer l'absence de valorisation du cimetière dans l'inventaire de la commune. Mais cela n'exclut pas non plus une possible erreur d'imputation du cimetière qui se trouverait sur un autre compte (la correction serait facile à mettre en œuvre). En effet, de nombreux biens sont définis dans l'inventaire par exemple par un numéro de parcelle cadastrale, voire par le nom de l'ancien propriétaire auquel a été acheté le terrain. Seule la commune peut déterminer si l'un d'entre eux correspond au cimetière.

De même, la question posée ne précise pas la nature exacte des travaux qui sont envisagés. Or, tous les travaux affectant le cimetière ne peuvent pas être imputés en section d'investissement.

La commune et son comptable doivent se poser 2 questions :

1. le cimetière est-il comptabilisé à l'actif de la commune ?

- Dans la négative, les dépenses seront imputées à la section de fonctionnement.
- Dans l'affirmative, les dépenses pourront être imputées en section d'investissement, à condition que leur nature le permette.

2. quelle est la nature des travaux ?

- S'il s'agit de travaux qui ont pour effet d'augmenter la valeur du cimetière ou d'augmenter sa durée probable d'utilisation, ils peuvent être imputés en section d'investissement. C'est le cas des travaux d'exhumation et d'enlèvement des monuments et pierres tombales qui permettent d'augmenter sa durée d'utilisation en rendant possible l'octroi de nouvelles concessions.

- S'il s'agit de travaux qui ont pour effet de maintenir le bien dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de sa durée d'usage, ils ont le caractère de dépenses de fonctionnement. C'est le cas des "travaux de nettoyage ou de remise en état connexes aux travaux d'exhumation et d'enlèvement des monuments et pierres tombales."

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par **Commune de Mont Saint Jean**

Thème **"Budget annexe "production d'énergie"". Reversement excédent au budget général**

Question

Pour la deuxième année consécutive la commune de MONT SAINT JEAN voudrait attirer l'attention de Mesdames, Messieurs les députés sur les contraintes budgétaires appliqués aux collectivités territoriales liées à la "production d'électricité" des installations de panneaux photovoltaïques.
La législation actuelle nous impose de gérer ce type d'installation dans le cadre d'un budget annexe "Production d'énergie" et si le bilan est positif, l'excédent reste bloqué.
La commune de MONT SAINT JEAN avec toutes les autres collectivités vous demande qu'une nouvelle loi soit mise en application permettant l'utilisation de cette somme qui est aujourd'hui bloqué pour la durée du contrat, généralement de 20 ans.
C'est inéquitable car la commune s'acquitte de l'impôt au même titre que les sociétés sans pouvoir bénéficier du reliquat à son bon vouloir. Tout fond bloqué est néfaste à notre économie.

Réponse

Il n'appartient pas aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques de répondre sur l'opportunité de modifier la législation applicable.

Par contre, la commune de Mont Saint Jean trouvera ci-après les éléments réglementaires et jurisprudentiels qui traitent de cette question.

Il faut se reporter aux règles générales qui s'appliquent aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) pour traiter du problème « excédent ». Or, le reversement de ce type d'excédent n'est pas exclu, mais il est strictement encadré.

Ce type de BA n'est pas censé alimenter le budget de la collectivité de rattachement. Toutefois, la possibilité de reversement a été expressément prévue par le 3° des articles R. 2221-48 (services gérés en régie, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière) et R. 2221-90 (services gérés en régie, dotés de la seule autonomie financière). Le résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation est affecté :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession ;
- enfin, pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Ce reversement au budget de la collectivité locale de rattachement doit se combiner avec le principe propre à tous les SPIC dans lesquels le tarif payé correspond à une contrepartie du service rendu. Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé que «les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers.» (CE, 30 septembre 1996, Société

stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne). Il a ainsi jugé illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville «afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce service. Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service municipal».

Cependant, le juge administratif a également estimé que les dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 ne pouvaient être interprétées comme interdisant à une commune de reverser l'excédent du budget annexe à la commune de rattachement (CE, 9 avril 1999 Commune de Bandol). Il a en effet jugé que le 3° de l'article R. 2221-48 et 90 n'établissait pas de priorités entre les trois affectations possibles du résultat d'exploitation. Toutefois, il juge que «le conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget SPIC d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme».

En résumé, la jurisprudence Bandol est applicable sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Or, s'agissant de l'exploitation de panneaux photovoltaïques, l'excédent n'a généralement pas de caractère exceptionnel, puisqu'il résulte de l'exploitation normale du service (c'est un excédent durable).

En l'état actuel du droit, le reversement de cet excédent au budget principal n'est donc pas possible, notamment s'il ne présente pas un caractère exceptionnel.

Cependant, la question fait l'objet d'une réflexion menée par la DGCL et la DGFIP, compte tenu des spécificités de l'activité en question, du caractère sensible du secteur (politique de développement durable et affichage d'efforts réalisés dans ce domaine par les collectivités) et du nombre de plus en plus important de cas témoignant d'excédents récurrents.

Pour mémoire, l'excédent d'exploitation pour le BA de la commune de Mont St Jean s'établissait à la clôture de l'exercice 2011 à 21 624,09 €.

En 2012, la Sarthe compte 8 budgets "production d'électricité".

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par **Communauté de communes du canton de Pontvallain**

Thème **Loi de finances 2013**

Question

1. **Si le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la Communauté de communes augmente, quelle sera l'incidence sur les dotations des communes (d'après la loi de finances 2013, les dotations augmenteront) ?**

   Si le CIF est stable pour la Communauté de communes, les dotations aux communes peuvent-elles baisser ?

2. **Y a-t-il un intérêt financier pour les communes à transférer des compétences communes aux Communautés de communes ?**

Réponse

1) Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par l'établissement public minorés des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 précitée perçus ou supportés par les communes et les communes nouvelles regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci ;

Le CIF est donc calculé en fonction du niveau de fiscalité de la communauté de communes par rapport à l'ensemble de la fiscalité levée sur le territoire.
Pour que le CIF progresse il faut donc que le niveau de fiscalité de la Communauté de communes progresse par rapport à l'ensemble de la fiscalité levée sur son territoire.

Si le CIF de la Communauté de communes augmente, les communes ne verront pas leur DGF diminuer du fait de cette variation.

En effet la DGF des communes est calculée en fonction de plusieurs critères qui ne sont pas impactés par une variation du CIF de l'EPCI (nombre d'habitants, superficie de la commune, potentiel fiscal par habitant, potentiel financier par habitant, longueur de voirie, nombre de logements sociaux, nombre de personnes couvertes par des allocations logements) excepté pour l'effort fiscal.
Or en ce qui concerne l'effort fiscal, la variation ne peut être due qu'à une modification du rapport de la fiscalité intercommunale et communale par rapport à un taux moyen national.

2) Le transfert de compétences des communes aux communautés de communes doit permettre d'exercer ces compétences de façon mutualisée et donc rationalisée. Qu'il s'agisse de nouvelles compétences ou de compétences précédemment exercées individuellement par les communes, l'EPCI pourra être amené à augmenter ses taux de fiscalité et donc augmenter son CIF, ce qui toutes choses égales par ailleurs conduira à une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble du territoire intercommunal.
   A noter cependant que la DGF fonctionne avec une enveloppe nationale fermée qui regroupe les dotations intercommunales et les dotations communales. Elle devra prendre en compte nécessairement l'ensemble des augmentations de CIF des EPCI sur le territoire national.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par

***Communauté de* communes du Pays de Sillé**

***Communes du* canton de Sillé le Guillaume**

Thème **Panneaux photovoltaïques**

Question

Trois collectivités ont équipé leurs bâtiments de panneaux photovoltaïques : Communauté de communes pour 500 m², commune de Mont Saint Jean pour 187 m² et commune de Rouessé Vassé pour 100 m².

Chaque collectivité a donc créé son budget électricité et se voit contrainte de bloquer les fonds reçus de la vente d'électricité dans ce budget, sans pouvoir l'utiliser pour l'installation de nouveaux panneaux puisqu'il n'y a plus de surfaces utilisables à cette fin, l'opération étant réservée aux écoles.

Ne serait-il pas possible de libérer les communes de cette contrainte ?

Réponse

Il n'appartient pas aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques de répondre sur l'opportunité de modifier la législation applicable.

Il faut se reporter aux règles générales qui s'appliquent aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) pour traiter du problème « excédent ». Or, le reversement de ce type d'excédent n'est pas exclu, mais il est strictement encadré.

Ce type de BA n'est pas censé alimenter le budget de la collectivité de rattachement. Toutefois, la possibilité de reversement a été expressément prévue par le 3° des articles R. 2221-48 (services gérés en régie, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière) et R. 2221-90 (services gérés en régie, dotés de la seule autonomie financière). Le résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation est affecté :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession ;
- enfin, pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Ce reversement au budget de la collectivité locale de rattachement doit se combiner avec le principe propre à tous les SPIC dans lesquels le tarif payé correspond à une contrepartie du service rendu. Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé que «les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers.» (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne). Il a ainsi jugé illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville «afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce

service. Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service municipal».

Cependant, le juge administratif a également estimé que les dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 ne pouvaient être interprétées comme interdisant à une commune de reverser l'excédent du budget annexe à la commune de rattachement (CE, 9 avril 1999 Commune de Bandol). Il a en effet jugé que le 3° de l'article R. 2221-48 et 90 n'établissait pas de priorités entre les trois affectations possibles du résultat d'exploitation. Toutefois, il juge que «le conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget SPIC d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme».

En résumé, la jurisprudence Bandol est applicable sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Or, s'agissant de l'exploitation de panneaux photovoltaïques, l'excédent n'a généralement pas de caractère exceptionnel, puisqu'il résulte de l'exploitation normale du service (c'est un excédent durable).

En l'état actuel du droit, le reversement de cet excédent au budget principal n'est donc pas possible, notamment s'il ne présente pas un caractère exceptionnel.

Cependant, la question fait l'objet d'une réflexion menée par la DGCL et la DGFIP, compte tenu des spécificités de l'activité en question, du caractère sensible du secteur (politique de développement durable et affichage d'efforts réalisés dans ce domaine par les collectivités) et du nombre de plus en plus important de cas témoignant d'excédents récurrents.

ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par **Commune de Notre Dame du Pé**

Thème **Allègement des charges de fonctionnement**

Question

Pour des raisons budgétaires, la commune de Notre Dame du Pé déconnecte l'éclairage public sur une période de trois mois, soit du 15 mai au 15 août, et ceci chaque année depuis dix ans.

EDF Collectivités pourrait-il suspendre la facturation des ABONNEMENTS sur cette même période ?

L'économie pour la commune serait de 153,00 € TTC, soit 10 % de la dépense relative à l'année 2011.

Réponse

Si la commune souhaite résilier ses contrats d'éclairage public, elle doit faire sa demande auprès de Mme Ghislaine Bobet, Conseillère clientèle au Mans au 02 72 96 00 51 comme indiqué sur les factures reçues par la commune.

Les frais de résiliation de ces contrats sont gratuits, en revanche les frais de mise en service seront facturés 26,49 € TTC par point de livraison. Cette somme correspond aux frais du Distributeur ERDF, liés à la mise en service des compteurs.

De manière générale, toutes les demandes liées à la gestion des contrats des collectivités de la Sarthe sont à adresser

- soit par téléphone au numéro indiqué sur la facture, 02 72 96 00 51, le nom du conseiller clientèle y est également indiqué,
- soit via le site internet dédié à cet effet : www.edfcollectivités.fr

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par ***Commune de Neuvy en Champagne***

Thème **Eglise et objets classés**

Question

Nous avons une église et des objets classés
Nous rencontrons quelques difficultés dans l'engagement des travaux. Nous avons en début d'année informé la DRAC, la Région et le Département de l'intention du conseil municipal d'entreprendre des travaux de restauration des vitraux avec demande de subventions et bien entendu estimation du coût des travaux.
Nous ne pouvons apparemment avoir les arrêtés de subventions qu'après avoir accepté les devis. Nous nous engageons donc avant d'être certains de notre financement (gestion un peu périlleuse).

Le code des marchés publics prévoit un délai assez court pour prévenir toutes les entreprises qui ont postulé de la suite à donner (délai difficile à respecter en temps normal mais impossible dès que nous avons X intervenants).

Réponse

Les vitraux de l'église de Neuvy-en-Champagne sont des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques depuis le 3 octobre 1908.

Au titre du contrôle scientifique et technique dont la Direction Régionale des Affaires Culturelles a la responsabilité, la conservation régionale des monuments historiques est chargée de valider en amont des travaux les conditions de restauration des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques (classés et inscrits), qu'ils appartiennent à des propriétaires publics ou privés.

De ce fait, l'attribution d'une subvention ne peut être décidée sur simple estimation du montant des travaux, mais uniquement après validation d'un devis détaillé et précisément chiffré, établi par des entreprises qualifiées dans la restauration du patrimoine.

Pour les objets classés, cette validation permet de délivrer à la commune une autorisation de travaux qui constitue une des pièces indispensables à l'élaboration du dossier de subvention.

Par ailleurs, sur le plan financier, des éléments chiffrés précis sont nécessaires afin d'établir en amont la programmation régionale de travaux sur le patrimoine protégé.

La validation technique des travaux par l'autorisation de travaux, puis l'attribution de la subvention formalisée par la production d'un arrêté, déclenchent, dans la majorité des cas, la participation financière des autres partenaires, qui attendent l'expertise de l'Etat avant de s'engager.

Réponse du Conseil général

La demande porte sur la restauration de 3 vitraux classés et protection extérieure de l'église du hameau de Saint Julien le Pauvre et la restauration d'objets mobiliers.

Elle a été formulée au Conseil général en date du 5 octobre 2012 et sera traitée au titre du programme départemental en faveur des objets mobiliers au titre de l'exercice 2013.

La participation financière du Conseil général est conditionnée par la décision de la DRAC dont la commune doit fournir l'arrêté d'autorisation de travaux (inscrit au titre de la pré-programmation Objets DRAC 2013) confirmant le taux de participation de l'Etat.

Le financement départemental est plafonné à l'intervention de la DRAC avec un taux de 25 %.

Réponse du Conseil régional

La Région contribue à la restauration des édifices protégés en complément de l'aide de l'Etat (DRAC).

Pour Neuvy en Champagne, les travaux sur les vitraux de l'église pourront être subventionnés mais pas la restauration de la console de la statue (objet mobilier).

Le dossier ne pourra être déclaré complet qu'à la réception de l'arrêté de l'Etat, le montant de la subvention régionale dépendant de celui de l'Etat.

Mme la responsable du Pôle "Partenariats et Territoires" - Service du Patrimoine - de la Région des Pays de la Loire a, à plusieurs reprises, correspondu par téléphone à ce sujet avec M. le Maire de Neuvy en Champagne.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par ***Commune de Neuvy en Champagne***

Thème **Enfants placés en famille d'accueil**

Question

Nous avons des enfants placés chez une famille de notre commune ; nous devons maintenant prendre en charge les frais de scolarité en classe spécialisée. Les frais devraient être supportés par la commune de résidence des parents des enfants ou par le Département, mais non pas la commune d'accueil.

Ne peut-on revoir cette situation ?

Réponse

Cette question a déjà été posée par différentes communes dans le passé.

Texte de référence : article L 212.8 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 -

Deux cas de figure :

1. Lorsqu'il s'agit d'un enfant accueilli par un assistant familial : c'est la commune de résidence de la famille d'accueil qui prend en charge les frais.

2. Lorsqu'il s'agit d'un enfant accueilli dans un établissement spécialisé ou placé en foyer collectif d'hébergement, la commune d'accueil où est scolarisé l'enfant peut demander une participation financière à la commune de résidence des parents ou tuteurs légaux.

La commune de résidence est celle où résident habituellement les personnes responsables de l'enfant, c'est-à-dire la famille d'accueil, même si l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère.

Il n'est pas envisagé d'évolution du droit tendant à imposer aux Conseils généraux de participer aux frais de scolarisation des enfants placés en famille d'accueil par décision du président du Conseil général.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Finances communales

Vœu présenté par ***Communautés de communes des Rives de Sarthe et des Portes du Maine***

Thème **Eligibilité au FCTVA des Maisons de Santé Pluridisciplinaires**

Question

Les Communautés de communes des Rives de Sarthe et des Portes du Maine ont engagé depuis un an une étude d'opportunité et de faisabilité d'un pôle de santé à l'échelle des deux territoires communautaires, en s'appuyant sur un projet initié par les professionnels de santé. Une organisation cible, comprenant deux maisons de santé pluridisciplinaires, l'une sur Sainte Jamme sur Sarthe, l'autre sur Ballon, et confortant un ou plusieurs cabinets d'appui pour accueillir des médecins généralistes, a été arrêtée.

Ce projet répond aux attentes des partenaires conviés aux différentes phases de l'étude, qu'il s'agisse de l'ARS, du Conseil général de la Sarthe ou de la Région des Pays de la Loire.

Au moment d'aborder la faisabilité opérationnelle du projet et ses projections économiques, les deux Communautés de communes ont été amenées à s'interroger sur le régime de la TVA qui s'applique à ces opérations concernant les maisons de santé pluridisciplinaires. Le comptable public, comme les services de la Préfecture, à ce jour font référence à des zonages, suivant l'article L1511-8 (alinéa 4) du Code Général des Collectivités Territoriales, pour que les maisons de santé pluridisciplinaires soient éligibles au FCTVA. Il faut que les territoires concernés soient en zone de revitalisation rurale ou reconnus comme territoires ruraux de développement prioritaire, ce que nous ne sommes pas, ou en zone déficitaire en offre de soins, ce que nous ne sommes pas non plus, suivant les arrêtés de l'ARS du 14 mai 2012. En effet, l'ARS est dans une logique quantitative, non prospective, qui ne prend pas en compte les réels besoins du territoire.

Or, nos deux territoires sont désormais largement fragilisés par le départ de deux médecins généralistes entre septembre et décembre 2012 et la situation va très vite s'aggraver avec le départ de deux autres médecins d'ici trois ans.

Le Conseil général de la Sarthe considère que la totalité du département est en zone fragile. La Région des Pays de la Loire reconnaît également l'intérêt de notre projet basé sur deux maisons de santé pluridisciplinaires et leurs cabinets d'appui.

C'est pourquoi les Communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe demandent que les projets de maisons de santé soient éligibles au FCTVA dans le département afin de sécuriser les investissements envisagés ; les subventions attendues étant désormais moindres, de l'ordre de 50 % seulement.

Réponse

Les maisons de santé peuvent être éligibles au FCTVA si elles respectent les conditions prévues à l'article L 1511-8 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les investissements immobiliers réalisés, par les communes et leurs groupements, dans les zones en déficit en matière d'offre de soins définies au I de cet article, dans les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire, et destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les Communautés de communes des Rives de Sarthe et des Portes du Maine, celles-ci ne figurant pas dans ces zones, elles ne peuvent donc pas être éligibles au FCTVA.

U R B A N I S M E

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Urbanisme

Vœu présenté par **Commune de Conlie**

Thème **Equipements et urbanisme**

Question

La commune de Conlie s'est vue privée de l'acquisition d'un terrain qu'elle jugeait d'utilité publique (accès et assainissement du musée et possibilité d'échange d'une partie du terrain avec un riverain pour l'élargissement de la voie communale desservant la gendarmerie et le futur centre de secours).
Ce terrain de 0ha82a n'est pas en zone agricole, il a été classé en zone N, zone non spécialement protégée au PLU de la commune. Malgré cela, la SAFER a utilisé son droit de préemption.
Pour la commune de Conlie, l'intervention est jugée abusive et la collectivité n'a pas pu être défendue.
En effet, les collectivités sont ultra-minoritaires dans les prises de décision, ce qui conduit à trois remarques :

- **Les délégués hors profession ne servent que de faire-valoir dans cette institution.**
- **La composition du comité technique départemental et son fonctionnement, qui s'appuie sur la connivence FDSEA-Chambre d'Agriculture, sont à revoir.**
  Pour information, l'agriculteur bénéficiaire est un élu de la Chambre d'Agriculture.
- **Le zonage du PLU prévoit des zones A (agricoles), AU (à urbaniser), N (non protégées), U (urbanisées), Np (zones naturelles protégées pour les sites et paysages).**

Il serait, à notre avis, hautement souhaitable que le domaine d'intervention de la SAFER se réduise aux zones A et éventuellement Np.

Réponse

Question sur la légalité de cet exercice du droit de préemption de la SAFER en zone N

Par décret n° 2011-539 du 17 mai 2011, la SAFER Maine Océan a été autorisée, pour une période de 5 années, a exercé son droit de préemption selon les dispositions suivantes :

« Article 2 de ce décret : la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la SAFER Maine Océan est susceptible de s'appliquer est fixée à 50 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- Pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones NC et ND des plans d'occupation des sols ; zones A et N des plans d'urbanisme rendus publics).
- Dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours ….. »

Récriminations du maire de Conlie à l'encontre de la SAFER Maine-Océan

Origine de ce litige :

Début avril 2012, la SAFER a été notifiée d'un compromis de vente signé par la commune de Conlie concernant une parcelle de 82 ares.

Cette parcelle, en nature de terre de cultures, en mauvais état d'entretien et inexploitée depuis plusieurs années, est classée en zone N du nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune de Conlie.

Cette parcelle, objet de la vente, est contiguë au musée militaire de Conlie. Avec ce projet d'acquisition, la commune souhaitait développer diverses activités autour du musée militaire.

En réponse à une demande d'intervention de la SAFER, le comité technique du 23 avril 2012 a donné un avis favorable à l'acquisition, par préemption, de cette parcelle de 82 ares.

Cette préemption a été motivée comme suit :

"située dans un secteur non remembré et classé en zone N du nouveau PLU, cette parcelle pourrait, de préférence au projet notifié, être rattachée à un îlot contigu permettant d'en faciliter l'exploitation. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une exploitation voisine, telle que celle de la Jaunelière, qui met en valeur un îlot de terres contigu de part et d'autre du bien à vendre".

Après avis du Comité Technique du 23 avril 2012, cette intervention de la SAFER par préemption a été ensuite validée par le conseil d'administration de la SAFER et par les 2 commissaires du gouvernement : la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Après publicité légale et recueil des candidatures, ce dossier a été de nouveau inscrit à l'ordre du jour du Comité Technique SAFER du 23 juillet 2012 :

La situation de 3 candidats à la rétrocession a été examinée :

- Candidature de M. et Mme Philippe PANCHER sur la totalité de la parcelle, soit 82 ares. M. PANCHER exploite 135 ha dans le cadre d'une EARL : l'EARL de la Jaunelière. Cette EARL exploite les parcelles situées de part et d'autre du bien à rétrocéder.
- Candidature de la mairie de Conlie sur une surface de 42 ares afin de développer diverses activités autour du musée militaire.
- Candidature de M. Jean-Marie BOUVIER sur une surface de 40 ares afin de procéder, par la suite, à un échange de parcelles avec M. Philippe PANCHER.

Les membres du Comité Technique du 23 juillet 2012 ont :

- donné un avis favorable à la rétrocession d'une surface de 76 ares environ à l'EARL de la Jaunelière, compte tenu que cette EARL exploite des îlots situés de part et d'autre de la parcelle objet de la rétrocession,
- donné un avis favorable à la rétrocession de 6 ares environ situés derrière le musée militaire de Conlie afin d'améliorer les conditions d'entretien de ce bâtiment (accès aux toitures sans usage d'un droit d'échelle).

Après avis du Comité Technique du 23 juillet 2012, les conditions de rétrocession de cette parcelle de 82 ares ont été ensuite validées par le conseil d'administration de la SAFER et par les 2 commissaires du gouvernement : la DRAAF et la DDFiP.

Dans ses récriminations, le maire indique que le bénéficiaire de la rétrocession, M. Philippe PANCHER, est membre élu de la Chambre d'Agriculture. Cette information est exacte.

Le Comité Technique a, dans ce dossier, privilégié une destination agricole de la parcelle en question, située en zone N du PLU, par un exploitant agricole situé de part et d'autre du bien en question, plutôt que d'accorder une priorité à la commune de Conlie pour un usage non agricole (parking ?) dont la nécessité n'a pas été démontrée.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Urbanisme

Vœu présenté par

Communaute de communes du Pays de Sillé
Communes du canton de Sillé le Guillaume

Commune de Mont Saint Jean

Thème **Délivrance de certificats d'urbanisme et de permis d'aménager.**
Problème lié à l'urbanisme rural.

Question

Communauté de communes du Pays de Sillé - Communes du canton de Sillé leGuillaume

Les maires s'inquiètent des nombreux refus qui leur sont opposés en réponse à leurs demandes de certificats d'urbanisme.

Certaines communes ont acquis des parcelles qu'ils destinaient à l'urbanisation de leur bourg et se trouvent opposés à ces refus.

Ils s'inquiètent de leurs effectifs scolaires et craignent de ne pouvoir accueillir de nouveaux habitants.

Mont Saint Jean

Après deux demandes de certificat d'urbanisme la commune de Mont Saint Jean a du supporter deux refus consécutifs.
Le premier était une demande pour la prévision d'une construction d'un pavillon alors que toutes les dessertes nécessaires étaient à proximité sans la moindre nuisance environnementale. (Refus construction en linéaire.)
Le deuxième pour envisager un lotissement d'une surface de 12 000m² sur une réserve foncière de 40 000m², acquise il y a 4 années (refus construction en linéaire). Alors que là aussi toutes les dessertes nécessaires étaient à proximité - c'est à dire à moins de 100 mètres.
Le motif de refus évoqué (urbanisation dispersée et linéaire, incompatible avec les activités agricoles ou forestières). La nuisance agricole et forestière n'est pas recevable.
Un refus d'extension ne devrait jamais être notifié sans un déplacement sur le lieu, car Mont Saint Jean est une commune avec un relief très marqué ou l'emplacement d'une construction doit être visualisé avant refus.
Nous avons une école de 71 enfants qui est la vitalité de notre village avec 683 habitants, sans construction neuve avec de jeunes couples notre village va péricliter.
La commune qui est régie par le règlement national d'urbanisme, dispose d'une surface de 4 231 hectares et la demande d'urbanisation de 1,20 hectare représente 0.028362 % de sa surface totale.
Serait-il possible de nous donner une façon de procéder, et qui plus est, nous prouver après visite sur le terrain les nuisances de ces "constructions linéaires" !!!

ꕥ ꕥ

Réponse

Quelques rappels sur la compétence actuelle pour décider des autorisations d'urbanisme

L'instruction des autorisations d'urbanisme est effectuée par la Direction Départementale du Territoire de la Sarthe, service de l'Etat compétent en matière d'urbanisme dans le département. Dans les communes dotées d'un PLU, l'instruction des actes s'effectue par le biais de conventions de mise à disposition. Dans les communes régies par le règlement national d'urbanisme (RNU), la compétence d'instruction revient d'office à ce service.

Lorsque la commune dispose d'un PLU, les décisions sur les autorisations d'urbanisme sont proposées au maire en fonction du règlement du PLU. La décision est prise par le maire au nom de la commune. Dans les communes RNU, la décision est prise par le maire au nom de l'Etat. En cas d'avis divergent avec le service instructeur sur la décision, le code de l'urbanisme prévoit que la décision est soumise à la signature du préfet.

Les règles applicables dans les communes RNU

Lorsque la commune est régie par le RNU, le principe général qui s'applique en dehors des parties urbanisées est celui de l'inconstructibilité (article L111-1-2 du code de l'urbanisme). Toutes les constructions y sont interdites sauf lorsque le projet vise les cas "dérogatoires" limitativement énumérés par la loi :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs compatibles avec l'exercice d'une activité agricole,
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- les constructions sur délibération motivée du conseil municipal, mais uniquement sous certaines conditions, en particulier pour éviter une diminution de la population communale.

Dès lors que le projet de construction ou d'aménagement se situe **en dehors des parties urbanisées** et n'entre pas dans un de ces cas de figure, une proposition de refus est soumise au maire. Il en est de même lorsqu'il ressort de l'étude du dossier que le projet envisagé est susceptible de favoriser une urbanisation linéaire et encourage le mitage dans des zones naturelles ou agricoles.

Le maire s'exprime sur sa perception de la « partie actuellement urbanisée » lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme (CU ou permis de construire ou d'aménager) et le service instructeur apprécie cette donnée factuelle au cas d'espèce, à la lumière des critères établis et confirmés sur de nombreux cas par la jurisprudence. Cette appréciation de la situation du terrain combine : la préexistence d'un secteur bâti suffisamment important, la distance entre le projet et les constructions existantes, la présence de coupures d'urbanisation ainsi que la présence des équipements desservant la parcelle. La présence des réseaux est importante mais elle ne constitue pas le critère déterminant pour décider de l'urbanisation possible ou non de la parcelle concernée. De plus, la loi Grenelle sur l'environnement a renforcé les objectifs de la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'instruction de la demande est effectuée au vu des éléments fournis dans le dossier et des règles de droit ci-avant exposées. L'emplacement du terrain est vérifié à l'aide d'outils cartographiques, géomatiques et de vues aériennes dont disposent désormais les services instructeurs. En cas de doute, ce service peut être amené à se rendre sur le terrain afin de vérifier l'état des lieux et lever d'éventuelles incertitudes. Bien entendu s'il le juge nécessaire, le maire peut toujours solliciter une visite sur place du service instructeur.

ꕥ ꕥ

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Infrastructures routières

Vœu présenté par **Commune de Connerré**

Thème **Echangeur autoroutier - Dossier de DUP en cours**

Question

1. **Question du conseil municipal de début septembre :**
   Est-il possible d'avoir un point sur l'échangeur autoroutier à Connerré ?

Réponse

La convention entre le Conseil général de la Sarthe et Cofiroute fixant les modalités techniques, financières et administratives pour la construction de l'échangeur de Connerré doit être signée avant la fin de l'année 2012.

Si tel est le cas, et sous réserve d'un déroulement normal des procédures administratives, la mise en service du nouvel échangeur pourrait intervenir pour la fin de l'année 2017.

L'échangeur autoroutier de Connerré a fait l'objet du dépôt d'un dossier de principe par l'opérateur autoroutier en 2005 et a reçu la validation technique de l'Etat.

A ce jour, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique relatif à la réalisation de cet échangeur n'est pas déposé.

En revanche, un dossier de DUP concernant le barreau de raccordement de l'échangeur et de la RD 323 a été reçu dans les services de la préfecture et a été déclaré recevable par M. le Préfet le 31 mai 2012.

Réponse du Conseil général

Conventions Conseil Général/Région et Conseil Général/Cofiroute devant être signées avant la fin de l'année.
Avant-projet du barreau A11-RD323 finalisé. Coût du projet 10,9 M€ TTC (100% Conseil Général).
Dossier DUP déposé à la Préfecture. Enquêtes publiques début 2013.

Calendrier prévisionnel Conseil Général

Arrêté DUP	Novembre 2013
Démarrage des travaux phase transitoire	Mars 2015
Ouverture phase transitoire	Juin 2016
Ouverture phase définitive	Juin 2018

Mise en service de l'échangeur suivant avancement des acquisitions foncières et des procédures administratives (Fin 2017 selon Cofiroute).

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Infrastructures routières

Vœu présenté par ***Commune de Sillé le Guillaume***

Thème **Liaison routière**

Question

Liaison route du Mans - route de Fresnay (déviation).

Réponse du Conseil général

Le Département a engagé en 2012 l'élaboration d'un Schéma Routier Départemental.

Le projet de déviation de Sillé-le-Guillaume fait partie des projets qui ont été examinés dans ce cadre.

Le Schéma Routier devant être arrêté lors du vote du Budget 2013, il sera ensuite réalisé dans le respect des contraintes financières de notre Collectivité.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Infrastructures routières

Vœu présenté par **Commune de La Bruère sur Loir**

Thème **Départementale 11**

Question

Départementale 11

- **Reprofiler le virage à l'entrée ouest du village.**
- **Demande de réouverture de la D11 trop étroite pour la circulation actuelle avec une densité importante de poids lourds.**

Réponse du Conseil général

Réponse faite en 2011 concernant la dangerosité de la RD 11

L'aménagement de la RD 11 à l'ouest du Gué de Mézières n'est pas programmé à ce jour.

On peut estimer le coût d'un calibrage de la voirie à 200 – 250 000 €/km, soit une opération supérieure à 1 M € pour traiter la RD jusqu'aux Halles.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Infrastructures routières

Vœu présenté par ***Commune de Fercé sur Sarthe***

Thème **Gestion des départementales en agglomération**

Question

La mise aux normes des RD en agglomération est dans notre département à la charge des communes.
Cette charge financière pèse sur nos budgets et limite nos projets …
A la suite de la réponse, jointe, apportée par le ministère de l'intérieur, le Département souhaite-t-il modifier son engagement financier ?

Réponse en cours de préparation

D I V E R S

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Commune de Lavernat***

Thème **Internet haut débit**

Question

Serait-il possible de ne pas mettre des pédales sur les ordinateurs pour avoir le haut débit ?

Réponse du Conseil général

Depuis 2004, le Conseil général est engagé avec Le Mans Métropole dans l'aménagement numérique du territoire.
En 2011, près de 30 000 foyers bénéficient d'un service dégroupé grâce à l'initiative du Conseil général
Plus de 1 500 clients qui ne peuvent bénéficier de l'ADSL, sont cependant raccordés au réseau mondial grâce à l'action du Conseil général par le WiMax ou le satellite.

A noter également - la décision de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2011 d'apporter une aide à l'investissement à hauteur de 20 % pour les collectivités désireuses de mettre en œuvre dès à présent des solutions de montée en débit de leur territoire dans l'attente de l'adoption du SDTAN. Cette aide pourra être portée à 25 % du coût de l'opération dans le cas où une commune de moins de 500 habitants souhaiterait supporter seule la charge d'un NRA (=centraux téléphoniques) pour assurer la desserte de la majorité de sa population.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Commune de Sargé lès Le Mans***

Thème **Logement social**

Question

Le projet de loi de mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social va réformer la loi de solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000.
Ce nouveau texte va porter le taux de logements sociaux à 25 % d'ici à 2025 et les pénalités financières pourront être multipliées par cinq.
Pour les petites villes et communes, ce taux à 25 % sera infranchissable malgré la volonté municipale de priorité sociale. De plus, la pénalité financière va obérer, une nouvelle fois, l'équilibre budgétaire. Les parlementaires sont appelés à combattre cette disposition.

Réponse

Le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a été adopté par l'Assemblée Nationale le 10 octobre 2012. (Saisine du Conseil Constitutionnel le 10 octobre 2012).

Le texte, dans son article 10, prévoit effectivement une augmentation du seuil minimal de logements sociaux à 25 % des résidences principales dans les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants .

Toutefois, le taux sera maintenu à 20 % pour les communes appartenant à des agglomérations ou des EPCI pour lesquels un effort supplémentaire de création de logements sociaux n'est pas justifié. Un décret en fixera la liste.

En outre, le texte envisage des mesures d'exemption en fonction du contexte démographique, lorsque l'agglomération ou l'EPCI est en décroissance démographique dans des conditions et pendant une durée fixées par décret.

Par ailleurs, le texte prévoit l'extension des obligations de production de logements sociaux aux communes dont la population est comprise entre 1 500 et 3 500 habitants. **En seront toutefois exclues** les communes appartenant aux agglomérations et aux EPCI pour lesquels un effort supplémentaire de création de logements sociaux n'est pas justifié et dont la liste est établie par décret.

Enfin le texte prévoit également l'extension des obligations aux communes de plus de 15 000 habitants, n'appartenant pas à un EPCI de plus de 50 000 habitants, en expansion démographique. (Ne concerne pas la Sarthe à ce jour).

En conséquence, pour les communes de l'agglomération mancelle, il est prématuré de dire que le taux sera porté à 25 %. Les décrets d'application devant, en effet, préciser la catégorie à laquelle seront rattachées les communes.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par **Commune de Semur en Vallon**

Thème **Remblai d'un terrain privé. Responsabilité de la commune.**

Question

Quelle est la responsabilité de la commune, ou non, quand un propriétaire remblaie son terrain en bordure de voisin, sans contrôle d'arrivée ?
Une autorisation est-elle nécessaire ?

Réponse

Le remblai d'un terrain peut être soumis à plusieurs réglementations relevant du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme en fonction de la nature des matériaux de remblai, de la surface remblayée, de la fonction du remblai et de la nature du terrain remblayé :

Autorisation d'installation de stockage de déchets inertes : régime d'autorisation préfectorale instituée par l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement pour le stockage. Les déchets en cause sont ceux mentionnés au e de l'article 2 de la directive communautaire 1999/31//CE du 16 avril 1999. Peuvent ainsi être concernés des produits d'excavation de travaux du sol ou du sous-sol, non valorisés sur le site des travaux. (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse). Il est important de noter que les déchets de ce type utilisés pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction ne sont pas soumis à cette obligation.

Déclaration préalable ou permis d'aménager : le code de l'urbanisme dispose qu'à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, dépasse certains seuils [1000 m2 (DP) - 1 ha (PA) pour la surface et 2 m de hauteur ou de profondeur] - articles R. 421-23 f (DP) et R 421-19 k (PA). A noter que si l'opération a été autorisée au titre de l'autorisation d'installation de stockage de déchets inertes ci-dessus exposée, elle n'est plus soumise à cette formalité d'urbanisme.

Déclaration ou autorisation de police de l'eau : quels que soient la nature du remblai, son origine ou sa destination, s'il est effectué sur une zone humide telle que définie par la loi sur l'eau il est soumis à déclaration ou autorisation préfectorale en fonction de seuils de surface : entre 1 000 m2 et 1 ha déclaration et autorisation au dessus.

Enfin si le remblai par sa nature ou ses effets (écoulements, ruissellements lors des précipitations...) présente un danger réel, provoque une pollution des eaux ou met en jeu la salubrité publique le maire doit user de son pouvoir général de police pour mettre fin au risque.

Nota : la réponse est formulée en considérant un remblai par des matériaux inertes utilisables à cette fin.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Commune de Connerré***

Thème **Accessibilité ERP catégorie 5**

Question

Problématique de la mise aux normes des ERP de catégorie 5 pour 2015.

Beaucoup de commerçants manifestent leur inquiétude.

Réponse du Conseil général

La dotation de base prévue dans le cadre des CDL soutient les projets visant au développement local. A ce titre, des travaux d'aménagement dans les petits établissements recevant du public permettant une meilleure accessibilité peuvent être considérés comme éligibles.

L'aide est possible sous réserve de l'accord du Conseiller général et du respect du droit communautaire en matière d'aides aux entreprises.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Commune de La Chapelle Huon***

Thème **Gens du voyage**

Question

Que peut-on faire face aux gens du voyage ? Ils s'installent évidemment sans autorisation sur les terrains communaux et privés.
Comment les renvoyer ?
La gendarmerie a-t-elle assez de moyens ? Elle paraît impuissante !
Devons-nous tout supporter, même que nos habitants soient agressés (dépôt de plainte par un habitant à l'appui) ?
Aidez-nous.

Réponse

Bien que n'étant pas tenue de créer une aire d'accueil en application du schéma départemental, la commune de la Chapelle Huon doit cependant prévoir sur son territoire une halte de passage (il n'y a pas d'aire sur le territoire de la Communauté de Communes).
Les communes de moins de 5 000 habitants ont un devoir jurisprudentiel d'accueil consacré par la circulaire du 16 décembre 1986 selon laquelle les maires doivent accorder un temps de séjour minimal qui ne peut être inférieur à 48 heures ni supérieur à 15 jours.

Aussi la commune (qui par ailleurs ne fait pas partie d'une Communauté de Communes sur laquelle est prévue une aire d'accueil) doit mettre à la disposition des gens du voyage un terrain de halte officiellement désigné permettant un stationnement dans des conditions salubres. Si ces conditions sont remplies, le maire peut prendre un arrêté interdisant le stationnement sur tout le territoire de la commune à l'exception du terrain désigné à cet effet.

Les procédures d'expulsion

Avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact avec les gens du voyage par le biais de procédure pré-contentieuses : négociations menées par les élus avec le chef de famille du groupe pour leur indiquer où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche, leur communiquer le numéro de téléphone du responsable de l'aire d'accueil et les avertir des poursuites auxquelles ils s'exposent s'ils refusent de rejoindre cette aire.

1. Si le stationnement illicite est de nature à causer un trouble à l'ordre public, le maire, le propriétaire ou le titulaire d'un droit d'usage d'un terrain occupé illégalement peuvent dans certaines conditions demander au préfet de procéder à une évacuation forcée sans passer par le juge. Le stationnement illégal doit cependant créer un risque d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques qui est apprécié au cas par cas.

2. S'il n'y a pas de trouble à l'ordre public avéré, le maire (ou le propriétaire) engage une action en justice :

- si le terrain occupé appartient au domaine public, le maire peut saisir le juge administratif des référés,
- si l'occupation sans titre porte sur le domaine privé de la commune ou d'un particulier, ce sont les tribunaux judiciaires qui doivent être saisis d'une demande d'expulsion selon la procédure de droit commun par le maire ou la personne propriétaire.

ꕥ ꕥ

Réponse du Conseil général

1. Sur la définition des besoins en aires d'accueil dans le cadre du Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma départemental, signé en 2003, une étude menée par un cabinet spécialisé avait pour objectif d'analyser et de croiser les différentes sources (enquêtes auprès des communes, visites des lieux occupés par les familles des gens du voyage, exploitation des éléments d'informations fournis par les services de police et de gendarmerie), afin d'avoir une connaissance fiable des communes les plus concernées par les gens du voyage.

Sur cette base, le Schéma de 2003 proposait la création ou la réhabilitation de 606 places réparties sur 35 aires d'accueil et 2 aires de grand passage.

Toutefois, le canton de Saint Calais n'a pas été identifié pour l'implantation d'une aire d'accueil. Les deux aires les plus proches figurant au Schéma départemental sont celles de La Chartre sur le Loir (18 places) et Bouloire (8 places), avec des taux d'occupation respectivement de 50 % et 20 % en 2011.

Le projet de révision du Schéma ne prévoit pas la création de nouvelles aires.

2. Sur le suivi des familles des gens du voyage

La circonscription départementale Gens du Voyage/Personnes Sans Résidence Stable de la Direction des Circonscriptions de la Solidarité départementale n'a pas fait l'objet de contact de la part de la commune de La Chapelle Huon et n'a connaissance que d'une seule famille suivie sur ce secteur. Les autres familles seraient du Loir et Cher.

En tout état de cause, la Circonscription des Gens du Voyage/Personnes Sans Résidence Stable se tient à la disposition de la commune pour une présentation de ses missions en matière de suivi des familles des gens du voyage.

ꕥ ꕥ

Réponse de la Gendarmerie

Le département de la Sarthe dispose de nombreuses aires d'accueil des gens du voyage. Toutefois, il arrive régulièrement que des personnes de cette communauté tentent de stationner sur des endroits non prévus à cet effet. Dans ces circonstances, des modalités d'intervention précises sont à appliquer.

Dès la constatation de l'occupation illégale d'un terrain par des gens du voyage, une action préalable de la mairie doit être entreprise, afin d'obtenir leur départ volontaire des lieux où ils se sont installés. Sur sollicitation, les unités de gendarmerie apportent leur appui au personnel municipal. A cette occasion, il est donné connaissance aux membres de cette communauté de **l'article 53 de la loi du 18 mars 2003 :** ***« Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire***

***autre qu'une commune*, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ».**

Plus généralement, et quelle que soit la nature du terrain, la gendarmerie ne peut être appelée que pour mettre à exécution une décision d'expulsion, ce qui se fera après tout un processus judiciaire ou administratif, **dont l'initiative incombe au propriétaire des lieux** (soit mairie, soit particuliers). En effet, la gendarmerie n'a pas de pouvoir propre en la matière et elle ne peut légalement intervenir qu'au terme des procédures susmentionnées, initiées par le propriétaire des lieux.

Au titre des bonnes pratiques, sur le secteur d'action géré par le syndicat mixte de la région mancelle pour le stationnement des gens du voyage, les gendarmes remettent, le cas échéant, aux membres de la communauté concernés, le guide pratique relatif aux « aires d'accueil des gens du voyage », édité par cet organisme. Celui-ci peut en outre apporter son expérience pour aider à résoudre le conflit.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Communauté de communes de la Champagne conlinoise***

Thème **Développement économique - Extension de la zone d'Activités intercommunale - Procédure de DUP en cours.**

Question

Dans le cadre de la compétence qui lui a été déléguée par les 15 communes du canton, la communauté de communes de la Champagne Conlinoise dispose sur la commune de Conlie d'une zone d'activités artisanale et commerciale de plus de 6 hectares réalisée en 2 tranches (3ha50a et 3ha15a). Cette zone est entièrement occupée et représente plus de 80 emplois. La collectivité ne peut donc plus répondre à aucune demande supplémentaire sur ce site.

Un projet d'extension de 6 hectares a été préparé par un bureau d'études en 2008 et validé par le conseil communautaire après avis favorable de l'agence Sarthe Développement.
Toutefois, ce projet se heurte à l'opposition du propriétaire de la plus grande partie du terrain, 5ha33a29ca, le propriétaire des 58a00ca étant quant à lui favorable à une cession à la communauté de communes. De ce fait, une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique a été lancée en 2011. Dans le cadre de cette procédure, nous constatons que l'avis des services de l'Etat (Préfecture - D.D.T.) s'appuient sur celui de la Chambre d'Agriculture qui défend naturellement son ressortissant.
Il serait d'ailleurs logique que les mêmes services sollicitent également les autres chambres consulaires, à savoir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers afin d'avoir un avis plus éclairé.

Le fait de regrouper 15 communes, soit près de 11 000 habitants, sur un projet économique cantonal d'intérêt public manifeste, mérite à notre avis d'être mieux pris en compte.
En effet, nous devons nous donner les moyens de proposer des conditions d'installation et d'encourager le développement des activités existantes. Le maintien et la création d'emplois sont bien la priorité nationale qui peut et doit s'exercer aussi sur notre territoire.

Nous espérons des services de l'Etat une meilleure prise en compte de la question à laquelle nous sommes confrontés.

Réponse

La Communauté de communes de la Champagne conlinoise a autorisé son président en date du 14 décembre 2010 à engager une procédure de demande de déclaration d'utilité publique pour l'extension de la zone d'activité intercommunale à Conlie.

Les services de la Préfecture ont reçu le dossier en date du 29 août 2011 afin de déclarer sa recevabilité avant de procéder aux consultations des services associés et de démarrer l'enquête publique conjointe (utilité publique + parcellaire).

Le dossier ayant été déclaré complet et donc recevable, plusieurs services ont été sollicités pour avis le 26 septembre 2011 et ce, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La DREAL, la DDT, la DDPP, le SDAP et la chambre d'agriculture ont donc été consultés afin de faire parvenir leurs observations sur le projet. Ces demandes d'avis ne sont pas obligatoires mais ont été réalisées en fonction de la nature, des caractéristiques et de l'emplacement de l'opération envisagée.

Par suite, aucun des services consultés n'a remis totalement en cause le projet. A ce titre, la DDT et la DDPP ont souligné que le projet d'extension de la zone d'activité paraissait raisonnable en termes de consommation d'espace ainsi qu'en matière de développement des équipements, notamment commerciaux, dans la région.

Cependant, la chambre d'agriculture et la DDT ont fait part d'un manque de justification quant à la localisation du projet d'extension. Force est de constater que le projet, dans l'état actuel, est susceptible de compromettre la structure et le devenir d'une exploitation agricole.

Compte tenu de ces remarques et dans le but de réunir tous les éléments nécessaires et préalables à toute décision, mes services vous ont demandé en date du 12 janvier 2012 de préciser certains points du dossier :

- l'intérêt général et la nécessité de la zone d'activité
- les atteintes à la propriété privée et la nécessité d'une zone d'activité
- la justification de la localisation du projet
- les dérogations à la loi Barnier
- la valorisation des espaces
- le choix du parti d'aménagement paysager retenu par rapport aux différents scénarii envisagés
- l'impact de l'extension de la zone d'activité sur l'environnement

J'attire votre attention sur le fait qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

A ce jour, et après vérification auprès de vos services, aucun des compléments demandés ne me sont parvenus. Le dossier une fois complété et répondant aux éléments d'interrogations susvisées, mes services ne manqueront pas de traiter ce dernier avec attention et d'organiser l'enquête publique le cas échéant.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Communauté de communes de la Champagne conlinoise***

Thème **Environnement - Assainissement Non Collectif**

Question

a) Charte départementale de l'assainissement non collectif

Le SPANC intercommunal a été mis en place en 2007 sur le territoire de la Champagne Conlinoise.
Au quotidien, nous nous trouvons confrontés à des problèmes ou des questionnements concernant :

- **le contenu des études de filières incomplet,**
- **le dimensionnement des dispositifs par rapport aux équivalents/habitants,**
- **les méthodes de contrôles ou des grilles de classification différentes d'un territoire à l'autre,**
- **des périodicités de contrôles qui varient en fonction du type de filière retenue,**
- **une arrivée de nombreux installateurs sur le marché (lobbying commercial) consécutive aux agréments successifs des Micros-stations par le Ministère depuis quelques mois (plus d'une cinquantaine comprenant les filtres compact, filtres plantés, micro stations à culture libre, micro stations à culture fixée),**
- **une gestion des refus difficile puisque non pénalisée,**
- **un manque d'informations pour les usagers,**
- **etc …**

Dans ce contexte, une uniformisation des procédures de contrôle et de fonctionnement au niveau départemental est fortement souhaitable afin d'améliorer la qualité de la prestation rendue à l'usager.

Aussi, à l'instar d'autres départements, nous souhaiterions qu'une charte départementale soit élaborée par le SATESE en partenariat avec les SPANC. Cette charte pourrait ensuite être proposée aux bureaux d'étude de filière et installateurs afin qu'ils s'engagent à en respecter les termes et assurer les particuliers et les collectivités d'une conformité et d'une qualité de prestations à réaliser en matière d'assainissement non collectif.

b) Contrôle des installations existantes

Conformément à la Loi sur l'Eau, l'ensemble des installations ANC existantes doivent être contrôlées au 31 décembre 2012.

Lors de la première campagne de contrôle sur 1 643 installations, 1 348 (82%) ont été contrôlées, 236 (14%) étaient absents (refus "déguisé", projet de réhabilitation à court terme, vente …) et 59 (4%) en refus catégorique. Une seconde campagne est en cours pour achever le contrôle de l'existant sur le territoire. Nous savons néanmoins que certains usagers refuseront le contrôle.

Règlementairement, en cas de refus, l'usager peut se voir facturer le double de sa redevance (l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique prévoit que le montant de la redevance liée au contrôle peut être majoré jusqu'à 100 % en cas de refus). Cette majoration n'est pas significative ni incitative pour une mise aux normes des installations d'assainissement autonomes. Cela crée de plus un traitement inégal entre les usagers qui acceptent le contrôle et effectuent les travaux nécessaires et ceux qui le refusent et laissent leur installation en l'état.

De nouvelles dispositions plus pénalisantes ne peuvent-elles pas être envisagées afin que l'ensemble des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif puissent être contrôlés ?

c) <u>Réalisation de travaux sans demande préalable ni contrôle</u>

Nous remarquons de plus en plus fréquemment que certains usagers font installer ou installent leur dispositif d'assainissement non collectif sans se conformer à la réglementation et donc sans solliciter aucun contrôle par le SPANC ;

Certes la règlementation oblige désormais la fourniture du rapport de contrôle de conception lors d'une demande de permis de construire, mais pour tous les autres usagers souhaitant réhabiliter ou installer leur système d'assainissement autonome en passant outre l'obligation de demander un contrôle de conception et de réalisation aucun recours n'est possible.

En dehors d'une pollution avérée pour laquelle le Maire peut intervenir dans le cadre de son pouvoir de police, et le déclenchement d'un contrôle de bon fonctionnement, le SPANC n'a aucune certitude que le dispositif est conforme.

Quelles démarches le SPANC peut-il engager auprès des usagers ou quels recours a-t-il afin de contraindre l'usager de se conformer à la réglementation en procédant au contrôle de conception et de réalisation ?

Ne serait-il pas également opportun de prévoir règlementairement une assermentation des fournisseurs et des installateurs de filière d'assainissement non collectif afin d'assurer une qualité de prestation aux usagers ?

ꕥ ꕥ

Réponse

Deux arrêtés respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 qui sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012 révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution vise également à préciser les missions des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur tout le territoire. Ces arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre en fixant des critères de contrôle, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure visibilité à l'action des services de l'Etat et des collectivités.

Les ministères en charge de la Santé et de l'Environnement ont prévu des mesures d'accompagnement des acteurs de l'assainissement non collectif (SPANC, fabricants, usagers, installateurs...) pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, notamment :

- appui aux SPANC dans la réalisation de leurs missions, par la rédaction de guides techniques et l'organisation de sessions de formation,
- formation des installateurs et des concepteurs,
- aide aux usagers dans le choix de leur installation (édition d'un guide),
- communication sur le site interministériel dédié à l'assainissement non collectif.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan d'action national pour l'assainissement collectif (PANANC) 2009-2013.

Le Conseil Général de la Sarthe s'est également engagé dans cette action et assure via le SATESE un rôle d'animation et de conseil (animateur SPANC : M. Piron Jérémy). L'opportunité d'élaboration d'une charte au

niveau départemental doit être vue au regard de cette toute nouvelle réglementation et des documents produits au niveau national.

Nous confirmons effectivement qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations d'assainissement (accès de l'agent du SPANC à la propriété privée), l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique prévoit que l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance du service public d'assainissement qui peut être majorée dans la limite de 100 % (article L1331-8).

L'arrêté du 7 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves (réalisées après le 9 octobre 2009), des installations existantes non conformes qui engendrent une obligation de réalisation de travaux avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou risque constaté :

- travaux réalisés sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou risque environnemental avéré,
- travaux réalisés au plus tard un an après la vente.

La fixation de critères de contrôle et la souplesse dans les délais apportée dans l'obligation de réalisation des travaux permettent de répondre partiellement à l'équité de gestion des usagers. Sachant de plus qu'en cas de pollution avérée, le maire peut intervenir dans le cadre de son pouvoir de police auprès d'un récalcitrant.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement collectifs précise en son article 5 que « le projet d'installation neuve ou à réhabiliter doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ». En cas de non respect de cette disposition réglementaire d'avis favorable préalable, le maire peut mettre en œuvre ces pouvoirs de police.

Quant à l'utilité d'assermentation, il est à rappeler que l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé fixe des prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif, que les micro-stations et système autres que fosses toutes eaux et épandage font l'objet d'agréments (avec protocoles et organismes notifiés), que les vidangeurs sont également agréés. Des normes existent par ailleurs sur les fosses toutes eaux.
Le PANANC évoqué plus haut prévoit en complément des formations des concepteurs et des installateurs, ce qui s'avérera effectivement nécessaire pour aller au bout de la démarche.

Réponse du Conseil général

La question de l'élaboration d'une charte départementale a été évoquée lors d'une réunion organisée par le SATESE avec l'ensemble des techniciens SPANC, dans le cadre de l'animation de l'ANC, le 19 juin dernier. Il y a effectivement un besoin au niveau départemental et il est prévu que le Conseil général élabore dans un premier temps un projet de cahier des charges concernant les études de filière qui sera présenté aux SPANC pour validation puis transmis aux bureaux d'études.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Communaute de communes de la champagne conlinoise***

Thème **Haut débit - Schéma Départemental d'Aménagement Numérique**

Question

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (STDAN) - Déploiement de la fibre optique dans le département

Le Conseil Général, via un Syndicat Mixte, prépare actuellement le SDAN (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique) en vue du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire Sarthois.

Un plan national très haut débit sera proposé par le gouvernement d'ici la fin de l'année ; l'intervention de Mme Fleur PELLERIN, ministre déléguée chargée des PME, de l'Innovation et de l'Economie numérique, lors du congrès RuRalitic qui s'est tenu à Aurillac les 12 et 13 septembre 2012, le confirme. Cette planification nationale prévoit que les investissements soient réalisés prioritairement dans les zones qui sont mal couvertes en haut débit afin de résorber la fracture numérique avant 2022, soit sur les 10 prochaines années.

Sur le territoire de la Champagne conlinoise de nombreuses zones blanches subsistent, aussi nous souhaiterions connaître :

- **A quelle échéance le Conseil Général de la Sarthe envisage le déploiement de la fibre optique sur le département ?**
- **Quels moyens seront mis en œuvre pour cette action ?**
- **A quelle hauteur les collectivités devront-elles contribuer ?**

Réponse du Conseil général

Le calendrier d'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique prévoit qu'une proposition définitive d'organisation sera faite à chaque Communauté de Communes d'ici la fin de l'année.

Le SDTAN de la Sarthe sera quant à lui, proposé pour avis à l'Assemblée du Conseil général de février et devrait faire l'objet d'une approbation formelle par le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique en mars 2013.

Les projets ne seront engagés qu'à l'initiative des Communautés de Communes.

La participation financière des Communautés de Communes pour la mise en œuvre de ces projets sera définie dans le cadre du modèle économique que proposera le SDTAN aux Communautés de Communes.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Commune de Neuvy en Champagne***

Thème **Fourrière animale**

Question

La fourrière animale. Cela devient un problème important pour les élus. Nous y sommes tous confrontés. Nous avons en Sarthe trois refuges, quatre au plus. Nous ne pouvons, vu le coût, avoir une fourrière communale, voire même intercommunale et l'on nous propose d'adhérer, ce qui pourrait solutionner nos problèmes. Nous notons quelques petits soucis :

- **ne sont traités que les chiens et chats,**
- **si la bête n'est pas reprise par son propriétaire et n'est pas placée dans un refuge, nous devons continuer de supporter la dépense jusque probablement au décès de l'animal. Ce qui pourrait vite devenir indigeste pour nos petits budgets.**

Les propriétaires des animaux ne sont pas ou peu inquiétés.

Il faudrait essayer de revoir ce sujet qui va devenir une occupation importante des élus et avec un coût tout aussi important sur nos crédits.

Réponse

Le code rural et de la pêche maritime (article L211.19-1 à L.211-28) a confié la gestion des animaux errants aux maires.

- Pour les animaux de rente ou sauvages il n'y a pas d'obligation de disposer d'une fourrière. Au cas par cas un lieu de dépôt doit être désigné par l'autorité municipale.
- Pour les chiens et chats, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale d'une capacité adaptée aux besoins, ou d'une fourrière sur le territoire d'une autre commune adaptée au besoin de chaque commune pour laquelle elle assure le service.
- Le code rural précise qu'à l'issue d'un délai de 8 jours francs permettant la réclamation et la recherche du propriétaire, l'animal en fourrière est considéré abandonné et le gestionnaire de la fourrière en devient propriétaire.
  Les conventions financières régissant les relations entre les communes et le gestionnaire de la fourrière fixent par ailleurs librement les modalités de prise en charge du service de fourrière.

Le nombre d'animaux errants et les difficultés pour les replacer sont effectivement une problématique sur le département de la Sarthe.

Il est rappelé que l'identification obligatoire et effective des chiens et chats est une disposition réglementaire qui permet de limiter les arrivées et les durées de séjour en fourrière.
Pour les chats, il convient de signaler la mise en œuvre de politiques communales de "chats libres" après stérilisation et identification comme appliquées à la Ville du Mans ; ces politiques peuvent s'avérer très efficaces vis-à-vis des chats errants et de la régulation de leur population.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par **Commune de Neuvillalais**

Thème **Sport**

Question

M. le Maire de Neuvillalais a appris, après 17 années de mandature de maire, qu'il existait des Championnats de France des Elus de Course à pied, de VTT et de vélo sur route.

Aucune information dans le corps électoral ne circule à ce propos -ce qui est fort regrettable-, les élus pouvant démontrer qu'ils peuvent être de véritables sportifs de bon niveau et faire honneur à leur fonction.

Réponse

Le Comité National Cycliste des Elus (route) a été créé en septembre 2009. Ce comité est indépendant de toute fédération. Il se réunit physiquement au moins une fois par an.

Le championnat national cycliste des élus sur route est ouvert aux sénateurs, députés, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires et conseillers municipaux dont le mandat est en cours, ainsi qu'aux élus du mandat précédent et non réélus. Le 1er championnat a été organisé en juin 1986 par M. André Leduc, Président de l'Association sportive Cycliste de Tarare.

Ce comité a pour mission de :

- centraliser toutes les informations et remarques pour la bonne organisation des championnats cyclistes des élus sur route,
- désigner les organisateurs de l'année suivante à l'issue d'un vote des participants à l'épreuve de l'année en cours,
- accompagner et faciliter la tâche de ces futurs organisateurs,
- être l'interlocuteur pour toute question d'ordre général concernant ces championnats.

Un championnat national des élus en VTT et Course à pied est aussi organisé.

L'ensemble des informations se trouvent sur le site : http://cncelus.free.fr/

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par ***Commune de Saint Rémy des Monts***

Thème **Réception télévision par ondes hertziennes**

Question

Depuis mars 2012, plusieurs administrés rencontrent de gros problèmes de réception par ondes hertziennes.

Malgré des contrôles payants par électricien, les problèmes perdurent sans intervention du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ou de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Le paiement des redevances est contesté.

Réponse en cours de préparation

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

20 octobre 2012

Divers

Vœu présenté par **Commune de Cherré**

Thème **Démographie médicale.**

Rapport de M. Michel LANDAIS, maire, sur la démographie médicale.

I - Constat

- Sortie prévue de 7 000 nouveaux médecins par an dans 5 ans. Actuellement sortent de la Faculté de médecine 3 000 médecins pour 6 000 départs par an.
- 70 % de féminisation avec 8 femmes sur 10 qui ne s'installeront pas.
- Age moyen d'installation : 36 ans.
- Problème de l'emploi du conjoint.
- Problème de l'éloignement de la faculté (compte-tenu de la longueur des études, la vie familiale s'est organisée autour de la ville universitaire : travail du conjoint, scolarisation des enfants).
- Age moyen des médecins exerçant en zone rurale : 55 ans.
- La judiciarisation de la médecine constitue un frein à l'installation des jeunes médecins en libéral.
- La médecine générale qui est devenue une spécialité avec le D.E.S. (10 années d'études) n'attire plus car elle n'est pas assez valorisée en France par rapport aux autres spécialités et aux autres pays européens.
- Installations pléthoriques dans le sud de la France (exemple : 71 médecins à Manosque pour 26 000 habitants, à comparer aux 12 médecins exerçant sur la CCHS pour le même nombre d'habitants).
- Il y avait 110 000 médecins en 1979. Il y en a 210 000 en 2009**.**

II - Ce que souhaitent les jeunes médecins

- La qualité de vie qui passe par la qualité du travail.
- Le travail en groupe
- Le salariat, surtout pour les femmes mais peu pour les hommes.
- Un temps de travail de 40 heures maximum pour les femmes avec beaucoup de temps partiels ; 50 heures pour les hommes.
- Des gardes jusqu'à minuit puis relais par le service des urgences.
- Rester proche de la ville universitaire (les installations en zone rurale dans les conditions actuelles ne les tentent pas).

Ceci est un condensé de ce que nous avons recueilli auprès des étudiants du dernier cycle que nous avons eus en stages à notre cabinet pendant 30 ans et comme enseignants à la faculté de médecine d'Angers ces 15 dernières années.

III - Propositions

III-1 - Propositions générales

III-1-1 - Il y a assez de médecins en France pour délivrer des soins de qualité à toute la population. C'est leur répartition sur le territoire qui pose problème. **Il faut donc réglementer la liberté d'installation.**

III-1-2 - La caisse nationale d'assurance maladie est de fait l'employeur des médecins : elle prend en charge les 2/3 de leurs cotisations sociales en échange d'honoraires conventionnés. L'Etat doit donc, par l'intermédiaire de la loi, **ne plus accorder de nouveaux**

conventionnements dans les territoires surchargés (un quota raisonnable serait de 1 médecin généraliste pour 1 000 habitants).

III-1-3 - **C'est aux collectivités locales (région, département, Communautés de communes) d'investir dans les locaux** de ces maisons médicales, à terme pluridisciplinaires, mais qui n'accueilleraient au départ que des médecins généralistes. **Ces maisons médicales seraient les maisons de garde jusqu'à minuit.**
Il faut s'appuyer à chaque fois que cela est possible sur les **hôpitaux périphériques** (cf ci-après "Pourquoi s'appuyer sur l'hôpital local"), avec un temps de transport pour les patients de 30 minutes maximum.
Le fonctionnement de ces structures serait, ou bien à la charge des praticiens (loyer, secrétariat, fluides, etc…) qui exerceraient en libéral sous les différentes formes juridiques possibles (S.E.L., S.D.F., …), ou bien à la charge des collectivités qui récupéreraient les honoraires pour les médecins salariés.
Des consultations décentralisées seraient envisageables en fonction du nombre de médecins disponibles avec une prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie sous certaines conditions à définir.

III-1-4 - Une intervention est nécessaire lors du **congrès des Communautés de communes à Biarritz en octobre et de celui des maires en novembre à Paris** concernant la démographie médicale et ces propositions.

III-2 - Propositions particulières : cas de la C.C.H.S.

En attendant que l'Etat prenne les mesures de fond indispensables à cette régulation démographique, il est localement nécessaire d'initier des solutions qui inciteraient de nouveaux médecins à s'installer sur notre territoire.

III-2-1 - Constat local

Il reste 10 médecins à La Ferté-Bernard (moyenne d'âge : 55 ans, 58 ans pour quatre d'entre d'eux), 1 à Tuffé (62 ans), 1 au Luart, 1 à Saint Maixent, 1 à Thorigné, 1 à Dollon, 1 à Ceton, 1 à Saint Germain de la Coudre, 2 au Theil, 1 hôpital local à La Ferté-Bernard.
Le président de la C.M.E. et la directrice de l'hôpital sont très favorables à une coopération médecine de ville-hôpital.

III-2-2 - Propositions

Prendre une compétence santé.
L'investissement doit être supporté par la C.C.H.S. via une **S.P.L.** en allant chercher tous les financements possibles : département, région, A.R.S., réserve parlementaire, etc …
Le lieu : **l'hôpital local**.
Associer tous les médecins en place, en leur proposant soit un salariat (autour de 5 000 euros nets par mois + gardes), soit une poursuite de l'activité libérale avec participation aux frais de fonctionnement et **rachat de la clientèle à 65 ans, âge légal de départ à la retraite (environ 30 000 euros)**. C'est le seul moyen de les intéresser au projet car la majorité d'entre eux cessera son activité dans deux à cinq ans.
Si au moins trois d'entre eux (jusqu'à cinq maximum) acceptent, l'opération serait intéressante surtout si ce sont des maîtres de stage qui amènent leur étudiants.
De toute façon, il faudrait passer un accord avec la faculté d'Angers pour recevoir des étudiants du dernier cycle en cinquième semestre et en SASPAS (notions à expliquer).
Cela permettrait à ces futurs médecins d'expérimenter ce type de structure et les inciterait à venir y travailler.
Des consultations décentralisées dans le canton de Tuffé seraient envisageables en fonction du nombre de médecins.
Les visites concerneraient les patients dans l'impossibilité médicale de se déplacer, en lien avec les S.I.A.D. et l'H.A.D.

IV - Pourquoi s'appuyer sur l'hôpital local ?

Actuellement, la forte diminution du nombre des médecins de ville ne permet pas d'assurer la totalité des appels de jour comme de nuit. De nombreux patients se rendent directement au service des urgences de l'hôpital, où ils sont assurés d'avoir une réponse (plus de 10 000 passages par an dont 90 % de fausses urgences). Le travail de l'urgentiste n'est pas de répondre à la pathologie de ville classique mais de prendre en charge avec un certain niveau de technicité les urgences vitales ou ressenties comme telles.
En saturant les personnels et les locaux, les fausses urgences menacent le bon déroulement de la prise en charge des vraies urgences.
La proximité de la maison médicale permettrait d'orienter efficacement les patients, lors de leur arrivée, vers les structures appropriées. Le patient y gagnerait en temps d'attente et en qualité de prise en charge. Le personnel soignant travaillerait dans des conditions moins stressantes.

Ces propositions sont le fruit de réflexions et de nombreuses discussions avec nos étudiants stagiaires depuis plusieurs années. Elles ne sont pas exhaustives et nécessitent d'être enrichies et soutenues par une volonté politique.

ꕥ ꕥ